

## **DECISION N°2022.12.195D**

**Objet** : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers – (Lot n°1) - Avenant n°6.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et, plus particulièrement la gestion des produits d'entretien, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210026 du 28 juin 2021 ainsi que ses avenants n°1 du 20 octobre 2021, n°2 du 01 décembre 2021, n°3 du 4 janvier 2022, n°4 du 21 avril 2022 et n°5 du 08 décembre 2022 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société COMODIS ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 60631-020 ;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'au regard du caractère exceptionnel du contexte économique actuel lié à l'envolée du cours des matières premières et en adéquation avec l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 septembre 2022, il est nécessaire d'intégrer à l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, à prix unitaires fermes et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 8 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T., une clause de révision de prix et une clause de réexamen ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°6 pour prendre en considération l'ajout desdites clauses à l'accord-cadre de fournitures susvisé.

Le Président,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société COMODIS, dont le siège social est situé 95, rue Col du Rousset, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, un avenant n°6 à l'accord-cadre de fournitures n°S210026 du 28 juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), afin d'intégrer une clause de révision de prix et une clause de réexamen.

Il est précisé que lesdites clauses ne trouvent à s'appliquer qu'en période de crise sur les matières premières.

**Article 2°** - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 23 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON